

Comité Social d'Administration de l'établissement et sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (CSA EP)

Le Président de l'université des Antilles

- Vu le code de l'éducation et notamment l'article L.951-1-1 ;
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Vu les statuts de l'université des Antilles tels que modifiés et approuvés au conseil d'administration du 5 juillet 2022, notamment son article29 ;
- Vu la délibération n° 2022-02 du conseil d'administration de l'UA du 14 février 2022 portant élection de Monsieur Michel GEOFFROY en qualité de Président de l'université des Antilles (UA) ;
- Vu la délibération n° 2022-23 du conseil d'administration du 7 juin 2022 portant approbation de la création du comité social d'administration de l'université des Antilles et la fixation des parts respectives de femmes et d'hommes au sein de comité ;
- Vu le procès-verbal de dépouillement du bureau de vote central modifié du 14 décembre 2022 ;
- Vu l'arrêté n° 2022-1445 du 14 décembre 2022 portant proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel au comité social d'administration d'établissement de l'UA ;
- Vu les désignations des représentants du personnel à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail formulées par les organisations syndicales siégeant au comité social d'administration de l'université des Antilles.

ARRETE

Article 1

L'arrêté CAB n°2023-78 en date du 23 janvier 2023 est abrogé.

Article 2

Le comité social d'administration de l'établissement est composé comme suit :

2.1 – Représentants du personnel

Les représentants du personnel élus au comité social d'administration de l'UA sont les personnes suivantes :

| Listes | En qualité de titulaires | En qualité de suppléants |
|----------------|--------------------------------|-------------------------------|
| UNSA éducation | Betty CARENE | Charles-Christophe JEAN-LOUIS |
| UNSA éducation | Gladys GUILLOU | Judith NITUSGAU |
| UNSA éducation | Marie-Flore MOLLENTHIEL SEYTOR | Céline THEAS |
| UNSA éducation | Patrick PLACIDE | Catherine BASSI CHOTKAN |
| UNSA éducation | Louis-Guy HUBERT | Corinne BELSON LAOUCHEZ |
| SPEG | Grégory LETIN | Céline REMI |
| SGEN-CFDT | Rosalie LACKMY | Vincent SUBITS |
| FSU | Caroline SEVENO | Denise TASSIUS |
| FSU | Paule AUBATIN | Jean-Marc BAGGHI |
| FSU | Cyrille GUIEU | Erick STATTNER |

2.2 – Représentants de l'administration

- Le président de l'université ou son représentant ;
- La directrice générale des services ou son représentant.



Le président de l'université ou son représentant est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'établissement exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets soumis à l'avis du comité social d'administration de l'université.

Article 3

La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est composée comme suit :

3.1- Représentants du personnel

Les représentants du personnel désignés à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration de l'UA sont les personnes suivantes :

| Listes | En qualité de titulaires | En qualité de suppléants |
|----------------|--------------------------------|--------------------------|
| UNSA éducation | Betty CARENE | Michaëlle MONTANUS |
| UNSA éducation | Gladys GUILLOU | Maryse CLEORON |
| UNSA éducation | Marie-Flore MOLLENTHIEL SEYTOR | Constant LAMARRE |
| UNSA éducation | Patrick PLACIDE | Sabine MARTIAL |
| UNSA éducation | Louis-Guy HUBERT | Judith NITUSGAU |
| SPEG | Grégory LETIN | Céline REMI |
| SGEN-CFDT | Rosalie LACKMY | Vincent SUBITS |
| FSU | Caroline SEVENO | Denise TASSIUS |
| FSU | Paule AUBATIN | Jean-Marc BAGGHI |
| FSU | Cyrille GUIEU | Erick STATTNER |

3.2- Représentants de l'administration

Le président ou son représentant est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'établissement exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes à l'avis de la formation spécialisée du CSA de l'université.

Article 4

Le mandat des membres du comité social d'administration de l'UA et de sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, d'une durée de quatre ans, court à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5

En application de l'article 711-8 du code de l'éducation, l'arrêté est communiqué sans délai à la rectrice, chancelière des universités. Il est également diffusé sur le site intranet de l'établissement.

Article 6

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pointe-à-Pitre, le 18 septembre 2023

Le Président de l'université des Antilles



M. Michel GEOFFROY

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'université dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément aux articles R.4211 et suivants du code de la justice administrative, en cas de refus ou de rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant 2 mois, le dit arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans les deux mois ; Passé ce délai, il sera reconnu définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale, mais également par l'application « Télérecours Citoyens », accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Université des Antilles

Siège - Administration générale

Campus de Fouillole - BP 250 - 97157 Pointe-à-Pitre cedex - Tél. +0590 (0) 590 483 030
www.univ-antilles.fr